



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC /
DEBIT DE BOISSON
Quelque P'Arts
n°2025_164

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande, formulée par **Mme Palmira Picon**, directrice de l'association **Quelques P'Arts**, d'organiser un spectacle de rue « Jour » de la Cie Kiroul, le **vendredi 15 août 2025, place du 8 mai 1945** et de bénéficier pour l'occasion d'un débit de boissons temporaire.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité par une réglementation provisoire de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Quelques p'Arts** est autorisée à organiser son spectacle place du 8 mai 1945 à Pélussin (**cf plan joint en annexe**), le **vendredi 15 août 2025 à 11h**

Article.2 – L'association Quelques p'Arts est autorisée à procéder **aux installations et rangements nécessaires le vendredi 15 août 2025 de 6h 11h et de 13h à 16h.**

Article.3 – Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place du 8 mai 1945 dans son intégralité (exception faite aux véhicules de l'organisateur)

le vendredi 15 août 2025 de 5h à 16h.

Article.4 – **La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.**

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

- Pour la sécurité du public et des organisateurs, **le pétitionnaire mettra en place des dispositifs anti-véhicule bélier derrière les deux barrières d'interdiction de circuler. Les dispositifs doivent pouvoir être ouverts à tout instant sur demande des services de secours et d'urgences dans le cadre de leur mission.**

Article.6 – **La signalisation de voirie** sera mise en place par les services municipaux.

Article.7 – L'association **Quelques p'Arts**, sous la responsabilité de sa directrice, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, place du 8 mai 1945 à Pélussin le **vendredi 15 août 2025 de 10h à 15h**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.8 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation du spectacle précité.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.9 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- * à Mr la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * à Mr le chef des sapeurs-pompiers,
 - * aux services techniques municipaux,
 - * au garde-champêtre municipal,
 - * à l'association Quelques p'Arts,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 25 juillet 2025,
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



PLAN ANNEXE

